**K. CAUTIONNEMENT POUR LES DÉPENS D'UN APPEL**

**REMARQUE :** Depuis l'introduction de la règle 61.06, la règle 56.01 ne régit plus le cautionnement pour dépens en appel, et la jurisprudence antérieure selon laquelle on ne pouvait exiger de cautionnement d'un défendeur dans une action ou d'un intimé dans une requête n'est plus suivie.

Le paragraphe 61.06(1) édicte que si, dans un appel, il semble :

a) qu'il existe de bonnes raisons de croire que l'appel est frivole et vexatoire et que l'appelant n'a pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens de l'appel;

b) qu'une ordonnance de cautionnement pour dépens pourrait être rendue contre l'appelant en vertu de la règle 56.01;

c) qu'il y a lieu, pour toute autre bonne raison, de rendre une ordonnance de cautionnement pour dépens,

un juge du tribunal d'appel peut, sur motion présentée par l'intimé, rendre l'ordonnance de cautionnement pour dépens de l'appel qui est juste.

Un juge du tribunal d'appel peut, sur motion, rejeter l'appel de l'appelant qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 : paragraphe 61.06(2).

La compétence inhérente de la Cour d'appel ne lui permet pas d'ordonner un cautionnement pour dépens. Elle ne peut rendre une telle ordonnance que si une disposition applicable à l'espèce l'y autorise : *Toronto-Dominion Bank v. Szilagyi Farms Ltd.*, (1988) 65 O.R. (2d) 433, 28 C.P.C. (2d) 231, 29 O.A.C. 357 (C.A.); *Tricontinental Investments Co. v. Guarantee Co. of North America*, (1989) 70 O.R. (2d) 461, 39 C.P.C. (2d) 113, 35 O.A.C. 253 (C.A.). Lorsqu'un défendeur ou un intimé ne peut invoquer l'une des situations prévues au paragraphe 56.01(1), la Cour d'appel ne peut faire fi de cette carence. Le fait que la règle 56.01 soit incorporée à l'alinéa 61.06(1)b) par référence n'a pas non plus pour effet d'écarter les conditions d'application de la règle 56.01. En conséquence, dans la plupart des instances, la Cour d'appel pourra difficilement invoquer l'alinéa 61.06(1)b) à moins que le juge de première instance n'ait ordonné le cautionnement pour dépens : *Tricontinental Investments Co. v. Guarantee Co. of North America, supra*. La remarque liminaire du chapitre 75, qui est intitulé «Cautionnement pour dépens», présente des commentaires sur les ordonnances de cautionnement pour dépens qui sont rendues sous le régime de la règle 56.01.

L'insuffisance de biens de l'appelant ne constitue pas une «autre bonne raison» de rendre une ordonnance de cautionnement pour dépens au sens de l'alinéa 61.06(1)c). D'autre part, le caractère frivole et vexatoire de l'appel combiné à l'insuffisance de biens en Ontario justifient le tribunal d'ordonner le cautionnement pour dépens en vertu de l'alinéa 61.06(1)a) : *Tricontinental Investments Co. v. Guarantee Co. of North America, supra*.

Dans l'affaire *Greensteel Industries Ltd. v. Binks Manufacturing Co. of Canada Ltd.*, (1982) 35 O.R. (2d) 45 (C.A.), une ordonnance de cautionnement pour dépens a été refusée contre un appelant non résident. Le tribunal d'appel y a constaté que les ententes d'exécution réciproque permettaient d'exécuter le jugement dans le ressort de l'appelante, que l'appelante possédait des éléments d'actif importants et qu'il n'y avait pas lieu de craindre qu'elle tente d'échapper à ses obligations. Dans l'affaire *Fabing v. Conceicao*, (1986) 54 O.R. (2d) 402, 9 C.P.C. (2d) 36 (C.A.), le tribunal a ordonné à la partie demanderesse, une personne non résidente qui avait succombé en première instance, de fournir un cautionnement pour la totalité des dépens du procès et le tiers des dépens estimés de l'appel. Cet arrêt décide également que le tribunal saisi d'une motion visant à obtenir un cautionnement pour dépens peut examiner le bien-fondé de l'action.

**[87:K:1]**

**Motion en vue d'obtenir un cautionnement pour dépens en appel**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL [*OU* COUR DIVISIONNAIRE]

[*intitulé de l'instance rédigé selon la formule 61B;*

*voir le modèle approprié fourni à la section 87:A*]

AVIS DE MOTION

Les défendeurs (intimés) présenteront une motion à un juge de la Cour d'appel [*ou* de la Cour divisionnaire à [*lieu*]] le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

L'OBJET DE LA MOTION est le suivant : une ordonnance enjoignant au demandeur (appelant) de fournir un cautionnement pour les dépens du présent appel.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. le présent appel est frivole et vexatoire;

2. le demandeur (appelant) n'a pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens des défendeurs (intimés);

3. les défendeurs (intimés) invoquent la règle 61.06 des Règles de procédure civile.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE suivante sera utilisée à l'audition de la motion :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs des défendeurs (intimés)

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du demandeur (appelant)